



DCME Doc No. 61 9/11/01 **Rectificatif** (en français seulement) 12/11/01

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

(Note présentée par les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI, sur la base du document DCME Doc No. 61)

RECTIFICATIF

Prière de remplacer l'Article IX du projet de Protocole aéronautique par le texte suivant :

Article IX

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

- 1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés dans ee chapitre le Chapitre III:
 - a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef; et
- b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.
- 2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.
- 3. a) Le paragraphe 23 de l'article 7 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.
- b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens aéronautiques:

 i) tToute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien aéronautique doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable:

- ii) un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable. Une mesure est considérée comme étant mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, à moins qu'une telle disposition soit manifestement déraisonnable.
- 4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours <u>ouvrables</u> d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 43 de l'article 7 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.
- <u>5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne, l'autorité du registre dans un Etat contractant fait droit à une demande de radiation et d'exportation si :</u>
- a) la demande est soumise en bonne et due forme par la partie autorisée, en vertu d'une autorisation enregistrée irrévocable de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation, et si
- <u>b) la partie autorisée certifie à l'autorité du registre que tous les titulaires de toutes les garanties inscrites ayant un rang préférable à celui du créancier en faveur duquel l'autorisation a été délivrée ont été satisfaits réglées ou que les titulaires de telles garanties ont consenti à la radiation et à l'exportation.</u>
- 6. <u>Un créancier garanti proposant la radiation de l'immatriculation et l'exportation d'un</u> aéronef en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis suffisant de la radiation de l'immatriculation et de l'exportation :
- a) les personnes intéressées visées à l'alinéa (i) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention ; et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa (i) du paragraphe (m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis suffisant avant la radiation de l'immatriculation et l'exportation.

<u>[Les articles X à XXIV et l'Annexe au projet de Protocole devront être examinés par le Comité de rédaction avant d'être soumis à la Commission plénière]</u>